

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 2 août 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Chang-ho Chung, juge président
M. le juge Péter Kovács
Mme la juge Maria del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c. Germain KATANGA***

CONFIDENTIEL

Observations du Représentant légal relatives au rapport du Fonds au profit des victimes intitulé « *Ninth quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims* » (ICC-01/04-01/07-3905-Conf)

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
M. Philipp Ambach

Autre
Fonds au profit des Victimes
M. Pieter De Baan

I. RÉTROACTES :

1. Le Représentant légal renvoie aux rappels procéduraux développés dans ses précédents écrits et notamment les observations du 3 février 2021, 4 mai 2021, 30 juillet 2021, 3 novembre 2021, 26 janvier 2022 et 3 mai 2022¹. .
2. Du 20 au 24 juin 2022 le Représentant légal (RLV) s'est rendu à Bunia pour rencontrer les victimes pour des entretiens collectifs et individuels.
3. En date du 19 juillet 2022, le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») a déposé son neuvième rapport trimestriel en application de la règle 58 du Règlement du Fonds au profit des victimes (« neuvième rapport »)².
4. Les présentes écritures constituent les observations audit rapport mais reprennent également des informations importantes collectées par le Représentant lors de sa dernière mission.

II. CLASSIFICATION :

5. La présente écriture est déposée en version confidentielle dans le respect de la Norme 23 bis (2) car faisant référence à des documents confidentiels et des informations sensibles et se rapportant à des modalités d'exécution des réparations en cours. Une version publique expurgée est déposée dans les plus brefs délais.

¹ ICC-01/04-01/07-3871-Conf, ICC-01/04-01/07-3880-Conf ; ICC-01/04-01/07-3886-Conf ; ICC-01/04-01/07-3889-Conf, ICC-01/04-01/07-3895-Conf et ICC-01/04-01/07-3903-Conf

² ICC-01/04-01/07-3905-Conf.

III. OBSERVATIONS :

A) Les activités génératrices de revenus (« AGR ») et le soutien au logement

6. Le Représentant légal n'a pas d'observations particulières au rapport du Fonds sur ces deux modalités. Il salue la flexibilité du Fonds dans la mise en œuvre des AGR.

7. Il renvoie à ses précédentes observations en particulier sur le soutien au logement.³

B) Le soutien psychologique

8. Au vu des enjeux et des difficultés dans l'exécution du soutien psychologique, et compte tenu du stade de mise en œuvre de celui-ci, le Représentant légal a décidé de tenir une mission aux fins de rencontrer les victimes, entre le 21 et le 22 juin 2022.

9. En effet, les questions déterminantes n'étaient pas réglées aux yeux du Représentant légal et il n'était pas concevable d'aller plus avant dans la mise en œuvre du soutien psychologique sans s'assurer que toutes les garanties étaient établies sur des questions telles que la parfaite compréhension par les victimes du type de soutien fourni et de son organisation, les assurances à obtenir quant au profil et à la stabilité psychologique des relais formés sur place pour prodiguer le soutien (« les

³ Observations du Représentant légal relatives au rapport du Fonds au profit des victimes intitulé « Eight quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims » (ICC-01/04-01/07-3902), ICC-01/04-01/07-3903-Conf, §5 : « S'agissant du soutien au logement il renvoie au rapport quant à la description de la mise en œuvre modifiée et accélérée. A cet égard il reste toutefois soucieux de ce que les vérifications prévues par la mise en œuvre soient opérées de façon méticuleuse et systématique. Il existe des risques indéniables de conflits qui pourraient survenir sur des propriétés /parcelles pour lesquelles les vérifications nécessaires n'auraient pas été opérées. Pour rappel le foncier constitue la première source de différents portés devant les tribunaux dans la région ».

encadreur »), et la coordination avec la personne ressource qui gère l'ensemble du processus à Bunia en collaboration avec la psychologue experte.

10. Les 21 et 22 juin, le Représentant légal a donc organisé des réunions collectives respectivement avec les victimes résidant à Bogoro, Kasenyi et Tchomia d'une part, et à Bunia, d'autre part.

11. Ces réunions furent l'occasion d'expliquer aux victimes l'ensemble du processus, ses intervenants et les outils de travail créés par l'experte psychologue et sur lequel la ressource locale et le Représentant local ont pu faire des commentaires et dont ils ont pu discuter ensemble dans une optique de meilleure adaptation au contexte et au profil des victimes.

12. Les réunions collectives se sont révélées d'autant plus cruciales qu'elles ont permis aux victimes d'exprimer des préoccupations sur un certain nombre de point – ce qui n'avait jamais été opéré en dehors des entretiens entre le RLV et les victimes, soit à l'occasion des précédentes missions soit dans les entretiens à distance- parmi lesquels :

- Le suivi du soutien et la question de savoir si le RLV continuerait à suivre les choses et à rester en contact avec les victimes ;
- Le choix des encadreurs compte tenu du fait que comme le relèvent plusieurs victimes, eux-mêmes sont victimes ; et le souhait d'avoir un bon suivi du travail des encadreurs ;
- La possibilité de changer « d'encadreur » s'il y a une réelle incompatibilité du fait du profil de celui-ci.
- Le fait que les conflits continuent et donc le traumatisme se trouve alimenté de façon perpétuelle et les solutions par rapport à cet état de fait.

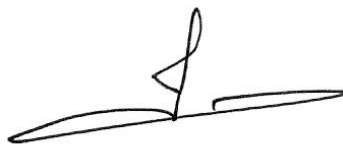
13. Il est apparu en conclusion de ces réunions que les victimes sont reconnaissantes du soutien apporté mais très conscientes de la difficulté de la tâche et en aucun cas disposées à accepter un processus qui ne présente pas les garanties requises. Les victimes sont extrêmement clairvoyantes sur la nature et l'ampleur du traumatisme qu'elles ont subi, ses conséquences et la difficulté à le traiter. Certaines ont déjà reçu certaines formes de soutien notamment par les Eglises dont elles sont membres. Elles estiment à juste titre qu'il ne peut être question de leur prodiguer un soutien qui risquerait de les engager dans une démarche stérile ou pire, contreproductive, et prennent la mesure de la difficulté de la tâche, ce qui explique notamment leur questionnement sur le choix des encadreurs, leur formation, et la demande de pouvoir en changer.

14. Le RLV insiste une fois de plus sur ces aspects du soutien. Il note l'appréciation exprimée par le Fonds de la collaboration à l'occasion notamment de cette mission et exprime en retour la même satisfaction. Il insiste néanmoins sur l'importance du suivi, notamment par des missions et rencontres avec les victimes de l'ordre de celles organisées par le RLV.

15. Les victimes attendent du RLV qu'il suive le déroulement de cette modalité de réparation, qui apparaît comme la dernière et est en réalité peut-être la plus déterminante. Des manquements ou erreurs dans la mise en œuvre du soutien psychologique aurait non seulement un impact sur l'évaluation de la réussite des réparations en tant que telles mais aussi et surtout des effets potentiellement graves sur les victimes. Le RLV continuera donc dans tous les cas à opérer de la façon la plus pertinente pour l'intérêt des victimes, y compris dans l'hypothèse où cela aurait pour effet de faire prendre du retard au calendrier d'opération établi par le Fonds.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de recevoir les présentes observations.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 2 août 2022 à Gilly, Belgique.